



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIPPAL-B3/2017-045 du 24 janvier 2017
portant enregistrement d'une unité de production de films plastiques exploitée par
la société LEYGATECH en ZA de Lavée à YSSINGEAUX.**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif à la transformation de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le courrier du 12 juillet 2016 du préfet de la Haute-Loire actant la réception du dossier de déclaration de cessation d'activités de la société OXXA pour son site en ZA de Lavée sur la commune d'Yssingaux ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement transmis le 25 juillet 2016 et régularisé le 20 septembre 2016 par la société LEYGATECH à la préfecture de la Haute-Loire en vue d'exploiter une unité de production de films plastiques en ZA de Lavée sur la commune d'Yssingaux ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis du maire d'Yssingaux du 21 juillet 2016 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIPPAL-B3/2016-208 du 6 octobre 2016 portant ouverture d'une consultation sur cette demande du 2 au 30 novembre 2016 inclus ;

Vu le registre de consultation du public ;

Vu l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire le 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'Yssingaux au cours de sa délibération du 8 décembre 2016 ;

Vu le courrier du bureau d'études DECARE du 14 décembre 2016 concernant le comportement au feu de la charpente métallique du bâtiment ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé à l'exception celles des articles 11, 13, 34 et 37 ;

CONSIDERANT les aménagements demandés aux articles 11, 13, 34 et 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé dans le dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDERANT que l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire susvisé propose la mise en place de mesures compensatoires concernant les aménagements aux prescriptions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT les éléments contenus dans le courrier du bureau d'études DECARE du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la société LEYGATECH propose un aménagement aux prescriptions des articles 34 et 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé par une mesure de gestion des eaux pluviales conforme à la disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les demandes exprimées par la société LEYGATECH, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé (articles 11, 13, 34 et 37) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 du présent arrêté ;

CONDIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société LEYGATECH, représentée par son président M. Thierry BONNEFOY, dont le siège social est situé en Z.I. de Chambaud sur la commune de Saint-Romain-Lachalm, faisant l'objet de la demande susvisée transmise le 25 juillet 2016 et régularisée le 20 septembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Yssingeaux, à l'adresse ZA de Lavée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique e	Aliné a	A, E, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé (2)
2661	1-b	E	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Extrudeuses de matières plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	entre 10 t/j et 70 t/j	25 t/j
2662	2	E	Stockage de polymères	- en sacs: 1 704 m ³ - en silos : 2 076 m ³	Volume susceptible d'être stocké	entre 1 000 et 40 000 m ³	3 780 m ³
2450	2	NC	Ateliers de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante	Equipement d'impression en aval d'extrudeuse	Quantité totale de produits consommée	200 kg/j	10 kg/j
2663	2	NC	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans tous les cas sauf à l'état alvéolaires ou expansé	Bobines de films	Volume susceptible d'être présent	1 000 m ³	900 m ³
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Postes de charge d'accumulateurs d'engins de manutention	Puissance maximum de courant continu utilisable	50 kW	10 kW
4802	2	NC	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Equipements clos frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Equipements de refroidissement	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	300 kg	78 kg

(1) A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non classable (seuil de classement non atteint)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Yssingeaux	Section BB parcelles n°36,42,98	ZA de Lavée

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande transmise le 25 juillet 2016 et régularisé le 20 septembre 2016

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif à la transformation de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11, 13, 34, et 37 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif à la transformation de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 DECEMBRE 2013 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE POLYMERES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2661 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1.1 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 11 :

En lieu et place des dispositions de l'article 11.I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque incendie visés à l'article 8 respectent les dispositions du présent point.

Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15. Des murs coupe-feu REI 120 assurent le compartimentage du bâtiment des trois zones destinées respectivement à du stockage de matières premières, du stockage de produits finis et des activités liées à la production (garnissage, extrusion, emballage, expédition). En particulier, le mur REI 120 séparant la zone de production des autres deux zones de stockage est un mur autoportant dépassant d'une hauteur minimum d'un mètre les toitures parties du bâtiment réservés au stockage. Pour les locaux comportant des mezzanines ou deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;

- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;

- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 2.1.2 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 13 :

En lieu et place des dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation le long des façades nord, est et sud du bâtiment et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres le long des façades est et sud et au minimum 7 mètres le long de la façade nord, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » définies au IV et la voie « engins ».
- l'extrémité de la voie longeant la façade nord dispose à l'angle nord-ouest du bâtiment d'une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre.

Le long de la façade ouest, un cheminement est maintenu libre de tout stockage et obstacle afin que les secours soient en mesure d'assurer les reconnaissances périphériques et d'établir les tuyaux.

ARTICLE 2.1.3 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 34 :

En lieu et place des dispositions de l'article 34.IV de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux de ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc...) sont collectées puis dirigées vers un bassin de rétention qui assure en cas de pluie décennale un débit de fuite de 3l/s/ha.

ARTICLE 2.1.4 : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 37 :

En lieu et place des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. Seuls les rejets d'eau de ruissellement sont autorisés en rejet en milieu naturel.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'avis de l'information des tiers :

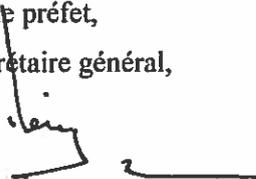
- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Yssingeaux et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Yssingeaux pendant une durée de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry BONNEFOY, président de la société LEYGATCH, dont le siège social est ZI de Chambaud 43620 Saint-Romain-Lachalm.

Fait à Le Puy en Velay, le 24 janvier 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

